

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-30 : Une société allemande, lors de l'ouverture de son premier établissement en France, a déclaré au registre du commerce le nom des responsables en Allemagne et du fondé de pouvoir de cette succursale en France.

Les dirigeants de la société allemande doivent-ils figurer sur l'extrait Kbis au même titre que le fondé de pouvoir en France ?

Les modifications affectant les dirigeants de la société en Allemagne donnent-elles lieu à une inscription modificative en France ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI suite à une question d'un cabinet d'avocats

Au terme de l'article 55, du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en France un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que sa demande d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement, deux copies de ses statuts en vigueur, au jour du dépôt.

L'article 15 A 13° al. 2 et 3 énumère pour les sociétés commerciales étrangères les mentions à déclarer dans leur demande d'immatriculation.

Pour celles visées à l'annexe du décret et dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne, doivent être déclarés : le lieu, le numéro d'immatriculation de cette société sur un registre public ainsi que tous les renseignements prévus aux 1°, 2°, 7°, 10° et 11° de l'article 15 A.

S'agissant d'une société allemande, toute personne ayant le pouvoir, en Allemagne, de la diriger, la gérer ou l'engager à titre habituel, doit être déclarée dans sa demande d'immatriculation, déposée lors de l'ouverture du premier établissement en France (article 15 A 10°).

Quant au représentant désigné en France, il est déclaré au RCS dans les renseignements relatifs à la personne ou à ceux relatifs à l'établissement, selon les pouvoirs qui lui sont attribués (articles 15 A 10° a ou 8 B 8° sur renvoi de l'article 15 B).

Ces mentions déclarées lors de l'immatriculation, sont portées sur l'extrait du registre du commerce de la société.

Toutes rectifications des informations déposées à l'origine donnent lieu à une inscription modificative et au dépôt des statuts mis à jour, en application des articles 22 et 55 du décret précité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société étrangère est tenue de s'immatriculer lors de l'ouverture de son premier établissement en France.

Lorsque cette société a son siège dans un pays membre de l'Union Européenne, les mentions à déclarer sont énumérées à l'article 15 A 1°, 2°, 7°, 10°, 11° et 13° du décret du 30 mai 1984.

Toutes modifications de ces mentions doivent être déclarées en application de l'article 22 du même décret.

Dans l'hypothèse évoquée, l'extrait du registre du commerce mentionne, tous les dirigeants de la société allemande.

*Délibération du CCRCS du 1er avril 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

